



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux questions sur les Plans d'Actions Qualité de l'Air (juillet 2024)

Si vous ne trouvez pas de réponse à vos questions, vous pouvez formuler vos interrogations à cette adresse mail : qualite-de-l'air.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Quels sont les EPCI concernés par la mise en place d'un PAQA ?

Les EPCI concernés par un PAQA sont ceux :

- de plus de 100 000 habitants
- de plus de 20 000 habitants couverts en partie ou totalement par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)
- la Métropole de Lyon

Quand doit être révisé le PAQA ?

La révision du PAQA est directement liée à celle du PCAET, c'est-à-dire tous les 6 ans.

Le PAQA doit-il être une section distincte du PCAET ?

Oui, c'est obligatoire.

Quelles sont les différentes obligations liées au PAQA ?

- Obligation de moyens : respect des normes de qualité de l'air

Le PAQA est UN des instruments destinés à assurer le respect des valeurs limites fixées à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement. Les EPCI ne sont pas tenus d'assurer le respect effectif des valeurs limites à l'échelle de leur territoire, mais de définir des mesures appropriées pour en permettre le respect.

- Obligation de résultats : respect des objectifs territoriaux biennaux

Les auteurs du PAQA ont l'obligation d'assurer le respect des objectifs territoriaux biennaux définis dans le PAQA par référence aux objectifs nationaux définis à l'article L.222-9 du Code de l'Environnement.

Le non-respect de cette obligation de résultat a pour effet l'obligation de renforcer le plan d'action.

La collectivité doit-elle consulter l'Association Agréée de Surveillance de Qualité de l'Air (AASQA) avant adoption du PAQA ?

D'après l'article L.229-26 du Code de l'environnement, il faut :

- consulter l'AASQA pour avis simple, consultation à discrétion de la collectivité
- en garder une trace (visa dans la délibération de la collectivité qui fait son PCAET)
- la forme est laissée à l'appréciation des EPCI
- en région Auvergne Rhône-Alpes, l'AASQA à consulter est Atmo Auvergne Rhône-Alpes

Quels sont les liens entre le PAQA et le PPA ?

D'après l'article L.229-26 du Code de l'environnement : « ce plan d'action [PAQA], [...], contribue à atteindre les objectifs du plan de protection de l'atmosphère [PPA] prévu à l'article L.222-4, lorsque ce dernier existe ».

Par ailleurs, l'article R.222-15 du Code de l'Environnement prévoit que le PPA comporte notamment les informations relatives à « toutes les actions engagées ou prévues tendant à réduire la pollution atmosphérique avec l'évaluation prévisible de leur effet sur la qualité de l'air ».

Si un PPA existe déjà sur le territoire, les actions de celui-ci peuvent être reprises dans le PAQA.

Qu'est-il obligatoirement attendu pour un PAQA ?

On trouve le minimum réglementaire dans l'article L.229-26 du Code de l'Environnement :

- Objectifs biennaux de réduction des émissions au moins aussi exigeants que ceux du PREPA. Si un polluant ne peut pas être réduit, le justifier ;
- Modélisations en concentrations des polluants atmosphériques ;
- Actions opérationnelles et évaluables, calées avec les objectifs ;
- Étude d'opportunité ZFE (ou si étude réglementaire, lien vers celle-ci) ;
- Solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des ERP les plus sensibles à la pollution atmosphérique ;
- Dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Doit-on réaliser une étude d'opportunité ZFE sur le territoire avant mise en place d'un PAQA ?

Oui, sauf si une étude réglementaire ZFE a été menée sur le territoire. Dans ce cas, il n'y a pas besoin d'une étude d'opportunité et il faut fournir un lien vers l'étude réglementaire dans le PAQA.

En quoi consiste l'étude d'opportunité ZFE ?

L'étude d'opportunité ZFE (réalisée à partir du bilan de la qualité de l'air) doit démontrer l'intérêt ou non de la création d'une ZFE.

Elle doit exposer les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus (comme l'étude réglementaire).

Sont requis :

- une présentation de la situation en matière de qualité de l'air sur le territoire ;
- une présentation des enjeux en matière de mobilité (répartition sectorielle des émissions de polluants, nature et origine des déplacements sur le territoire), du plan d'action PCAET et de l'impact attendu du plan d'action en matière de qualité de l'air notamment vis-à-vis des enjeux précités ;
- une analyse de la capacité d'une ZFE à répondre aux enjeux identifiés :
 - capacité de la ZFE à agir sur des enjeux complémentaires à ceux traités par le plan d'action) ;
 - capacité de la ZFE à amplifier les effets du plan d'action et permettre l'atteinte dans de meilleurs délais des objectifs fixés ;
 - capacité de la ZFE à réduire l'exposition des populations les plus sensibles à la pollution de l'air.

Si les objectifs biennaux ne sont pas respectés, que se passe-t-il ?

Dans ce cas, il faut renforcer obligatoirement le PAQA dans les 18 mois.